

A.D.O.

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000 euros
Siège social : 232, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Diane, Ariane, Simone, Marie de la FOREST DIVONNE, née le 9 avril 1993 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, demeurant au 40, rue du Bac – 75007 Paris ;

**AGISSANT EN QUALITÉ D'ASSOCIE UNIQUE A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE
LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE PRÉSENTEMENT CRÉÉE.**

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL**1 FORME**

Il est formé, entre le ou les propriétaire(s) des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2 OBJET

La Société a pour objet principal, en France et dans tout pays sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- la représentation et la gestion des intérêts d'auteurs et de créateurs dans le domaine littéraire et artistique, notamment la négociation et la conclusion de contrats d'édition, de cession de droits, de traduction, et d'adaptation audiovisuelle et cinématographique ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1.1 La dénomination sociale de la Société est : **A.D.O.**

3.1.2 Les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *SARL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

4 SIÈGE SOCIAL

4.1.1 Le siège social est situé au : **232, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris.**

4.1.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ou la prochaine décision de l'associé unique.

4.1.3 La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

5 DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

6 EXERCICE SOCIAL

6.1.1 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

- 6.1.2 Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7 APPORTS

- 7.1.1 L'associé unique apporte à la Société la somme de MILLE EUROS (1 000 €).
- 7.1.2 Ledit apport correspondant à CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €), qui sont souscrites en totalité et entièrement libérées.
- 7.1.3 La somme de MILLE EUROS (1 000 €) a été déposée dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

8 CAPITAL SOCIAL

- 8.1.1 Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €)**.
- 8.1.2 Il est divisé en **CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €)**.
- 8.1.3 L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent et sont entièrement libérées.

9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1.1 Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, étant précisé qu'aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.
- 9.1.2 En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES – CESSIONS ET TRANSMISSIONS

10 COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

- 10.1.1 La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
- 10.1.2 Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la gérance.
- 10.1.3 Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

11 PARTS SOCIALES

- 11.1.1 La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

- 11.1.2 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
- 11.1.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.
- 11.1.4 Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
- 11.1.5 Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers, pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
- 11.1.6 En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
- 11.1.7 Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.
- 11.1.8 Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.
- 11.1.9 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

12 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 Cession entre vifs

- 12.1.1 Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.
- 12.1.2 Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
- 12.1.3 Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 12.1.4 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

12.1.5 Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

12.1.6 Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

12.2 Transmission par décès

12.2.1 La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

12.2.2 En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

12.2.3 Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

12.2.4 Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayant droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés selon les modalités énoncées à l'article 11 des statuts.

12.3 Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

12.4 Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

12.4.1 En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6 du même code), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

12.4.2 À défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

12.5 Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

TITRE IV - GÉRANCE – DÉCISIONS COLLECTIVES – COMPTES SOCIAUX

13 GÉRANCE

- 13.1.1 La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.
- 13.1.2 Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.
- 13.1.3 En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
- 13.1.4 Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
- 13.1.5 Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.
- 13.1.6 Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- 13.1.7 Dans les rapports avec la Société et les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.
- 13.1.8 En cas de pluralité de gérant, dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.
- 13.1.9 L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
- 13.1.10 La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
- 13.1.11 Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
- 13.1.12 Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 13.1.13 Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

- 14.1.1 Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.
- 14.1.2 L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 14.1.3 S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 14.1.4 Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 14.1.5 Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.
- 14.1.6 Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce).
- 14.1.7 À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
- 14.1.8 Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

15 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

- 15.1.1 Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.
- 15.1.2 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
- 15.1.3 Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

15.2 Assemblée Générale

- 15.2.1 Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.
- 15.2.2 Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

- 15.2.3 Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.
- 15.2.4 Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
- 15.2.5 L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.
- 15.2.6 Les associés ont la faculté de se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si la Société comprend que deux associés ou seulement les deux époux.
- 15.2.7 La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.
- 15.2.8 À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

15.3 Consultation écrite

- 15.3.1 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
- 15.3.2 Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».
- 15.3.3 La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
- 15.3.4 Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
- 15.3.5 Toutefois, lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote est réservé au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
- 15.3.6 Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.
- 15.3.7 Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

15.4 Décisions collectives ordinaires

- 15.4.1 Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- 15.4.2 Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

- 15.4.3 Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

15.5 Décisions collectives extraordinaires

- 15.5.1 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
- 15.5.2 Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.
- 15.5.3 Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
 - à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- 15.5.4 Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

15.6 Droit de communication des associés

- 15.6.1 Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.
- 15.6.2 La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.
- 15.6.3 En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 16.1.1 Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par l'article L. 223-35 du Code de commerce.
- 16.1.2 Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

17 COMPTES SOCIAUX

- 17.1.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

- 17.1.2 À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
- 17.1.3 Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

18 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

- 18.1.1 La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions éventuels, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.
- 18.1.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.
- 18.1.3 Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende.
- 18.1.4 En outre, la collectivité des associés peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 19.1.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 19.1.2 L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
- 19.1.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
- 19.1.4 En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

TITRE V - PROROGATION – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**20 PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

21 TRANSFORMATION

- 21.1.1 La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
- 21.1.2 Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, Société en Commandite Simple, en Société en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.
- 21.1.3 La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.
- 21.1.4 Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
- 21.1.5 À défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 22.1.1 La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
- 22.1.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.
- 22.1.3 Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 22.1.4 La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
- 22.1.5 La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
- 22.1.6 La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
- 22.1.7 Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

- 22.1.8 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VI - CONTESTATIONS – PUBLICITÉ – PREMIER GÉRANT – POUVOIRS

23 CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

24 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

- 24.1.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 24.1.2 Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.
- 24.1.3 Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 24.1.4 La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.
- 24.1.5 Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

25 NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

- 25.1.1 Est nommé en qualité de premier gérant de la Société, pour une durée indéterminée :
- Madame Diane, Ariane, Simone, Marie de la FOREST DIVONNE
Née le 9 avril 1993 à Neuilly-sur-Seine (92200),
De nationalité française,
Demeurant au 40, rue du Bac – 75007 Paris.
- 25.1.2 Madame Diane de la FOREST DIVONNE, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat de gérant qui lui est confié et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.
- 25.1.3 La rémunération au titre de sa fonction de gérant sera fixée dans une décision ultérieure de la collectivité des associés. Elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

26 PUBLICITÉ – POUVOIRS

26.1.1 Tous pouvoirs sont donnés au gérant avec faculté de délégation, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société ;
- signer les publications légales ;
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. À cet effet, consentir s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales et, notamment, au porteur d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités ;
- signer toutes déclarations ou réquisitions ;
- entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ; et
- donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire.

À Paris,

Le 18 avril 2025

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

DocuSigned by:

83343194C14C476...

Madame Diane de la FOREST DIVONNE (*)

(*) Faire précéder votre signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».

Annexe

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

L'associé fondateur déclare qu'ont été passés pour le compte de la société A.D.O., société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société ;
- Divers honoraires, frais et débours en relation avec ce qui précède.

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté au futur associé préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société A.D.O. au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,

Le 18 avril 2025

DocuSigned by:
Diane De La Forest Divonne
83343194C14C476...

Madame Diane de la FOREST DIVONNE